

Règlement sur la salubrité publique dans la commune de Roeser

Règlement sur la salubrité publique dans la commune de Roeser du 12 juillet 1885, approuvé par disposition de Mr. le Directeur général de la Justice du 5 août 1885

Historique

<i>Version</i>	<i>Arrêt du conseil communal</i>	<i>Approbation de l'autorité supérieure</i>	<i>Publication</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Texte repris	12/07/1885	05/08/1885		

Règlement repris sous format informatique à partir d'un extrait conforme du 12 mars 1968.

Règlement sur la salubrité publique dans la commune de Roeser

Article 1^{er}

Il est défendu de jeter dans les cours d'eau, les marais ou les étangs, sur la voie publique, dans les terrains soit découverts, soit boisés, des corps d'animaux morts ou des débris d'animaux ainsi que toute autre matière putrescible, dont les émanations pourraient vicier l'air ou en altérer la pureté.

Article 2

Celui qui fera charger ou décharger des marchandises matériaux ou objets quelconques est tenu de faire balayer immédiatement ou de faire enlever, après le chargement ou le déchargement, les résidus qui pourraient être restés sur la voie publique.

Article 3

Il est défendu de laisser écouler ou de verser dans les rigoles du sang ou autres déjections venant de bestiaux tués ainsi que l'eau et le résidu de la préparation des poissons frais ou secs.

Article 4

Il est défendu de laisser écouler les produits des lieux d'aisance dans les fosses à fumier, à moins que ces dernières ne soient fermées hermétiquement.

Article 5

Les fosses d'aisance devront être situées au moins à cinq mètres des puits ; elles pourront consister exceptionnellement en baquets ou tonneaux.

Article 6

Les fosses d'aisance seront vidés au moins une fois par an ; les baquets ou tonneaux, remplaçant les fosses seront vidés une fois par mois ; dans tous les cas les fosses, baquets ou tonneaux seront vidés avant d'être engorgés.

Du 15 juin au 1^{er} octobre la vidange ne pourra être effectuée qu'entre dix heures du soir et cinq heures du matin. Le collège des bourgmestre et échevins peut en outre ordonner le vidange toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Article 7

Les fosses d'aisance et en général tous amas de matières putrescibles seront désinfectés aux époques fixées et de la manière prescrite par le collège des bourgmestre et échevins. Cette mesure comprendra en première ligne les latrines publiques, celles des écoles ainsi que les pissoirs et lieux servant comme tels.

Article 8

Les puits dont les eaux seraient souillées, seront fermés, ou comblés ou aménagés suivant les prescriptions du collège des bourgmestre et échevins.

Article 9

L'exposition en vente de fruits verts ou gâtés, de gibier, poissons, viande, ou autres comestibles gâtés, corrompus ou souillés, est interdite. Les objets exposés contrairement à cette défense seront saisis et détruits.

Article 10

Il est défendu aux bouchers, charcutiers et débitants de viande de ne faire aucun dépôt de matières qui puissent causer des exhalaisons nuisibles dans l'intérieur des habitations ni dans les locaux qui leur servent d'atelier.

Ils devront nettoyer tous les jours les chaudières et ariges quelconques destinés à recevoir le sang et les déjections des animaux abattus ; le sang et les autres matières putrescibles devront être transportés dans des tonneaux bien clos.

Article 11

Le collège des bourgmestre et échevins pourra prescrire également l'exécution de toutes autres mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles dans l'intérêt de l'hygiène.

Article 12

Les contraventions au présent règlement seront punies conformément aux lois existantes. Celles non spécialement prévues seront punies d'une amende de cinq à quinze francs et d'un emprisonnement de un à quatre jours ou d'une de ces peines seulement. En cas de circonstances atténuantes ces peines pourront être réduites conformément à l'art. 85 du code pénal.

Article 13

Tout jugement de condamnation fixera au contrevenant un dernier délai pour l'exécution des travaux ordonnées en vertu du présent règlement ; ce délai expiré il y sera pourvu aux frais du

Règlement communal

contrevenant par les soins du collège des Bourgmestre et Echevins sous préjudice au droit de ce collège de le faire même avant le jugement en cas d'urgence.

